174-07-01-20

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

2028-02-28

95277



555, boul. Roland-Therrien, bureau 210 Longueuil (Québec) J4H 4E7 T.: (450) 674-4131 | F.: (450) 674-4132 notification@wayocats.ca

Longueuil, le 28 février 2025

PAR COURRIEL

Maître Thomas Kenmegne Secrétaire REGIE DES MARCHES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUEBEC 201, boul. Crémazie Est – 5° étage Montréal (Québec) H2M 1L3

Objet : Les Éleveurs de volailles du Québec

Demandes urgentes et prioritaires d'approbation réglementaire Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en

marché du poulet (articles 30.01, 30.1 et article 48)

Notre : 1156-25 ch. 9.1

Monsieur le secrétaire,

Nous sommes mandatés par les Éleveurs de volailles du Québec (les « Éleveurs ») afin de vous transmettre les présentes demandes d'approbation urgente du *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du Poulet* (RLRQ, c. M-35.1, r. 292, ci-après le « Règlement ») aux termes de l'article 101 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La demande d'approbation réglementaire concernant les articles 30.01 et 30.1 du Règlement fait suite aux modifications récentes approuvées par la Régie aux termes de sa décision 12801 du 20 janvier 2025 et vise à :

- Corriger une omission à l'article 30.1, laquelle omission a un impact important sur la mécanique de répartition du quota en vente entre les acheteurs et nuit à l'atteinte des objectifs des nouvelles mesures mises en place;
- Préciser certains éléments d'application quant à l'article 30.01 pour pallier toute situation à laquelle les Éleveurs pourraient être confrontés et clarifier

la nature de la quantité visée au deuxième alinéa afin d'éviter toute ambiguïté quant à son application.

Par ailleurs, la demande d'approbation réglementaire concernant l'article 48 du Règlement découle de modifications adoptées par les Éleveurs à la suite de revendications et de discussions avec les producteurs de la zone 1 prévue au Règlement et a pour objectif de permettre les transferts de quota entre les zones 1 et 2 prévues au Règlement, dans le contexte et l'optique décrits aux résolutions adoptées par les instances des Éleveurs.

Dans la mesure où le lancement de la prochaine séance de vente sur le système centralisé de vente de quota est prévu pour le 23 avril prochain et où ces modifications sont nécessaires pour une vente des quotas qui soit efficace et ordonnée lors de cette séance de vente, nous vous saurions gré d'accorder aux présentes demandes un traitement prioritaire et urgent.

Vous trouverez ci-joint les documents au soutien de nos demandes :

Concernant les articles 30.01 et 30.1 :

- Le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet;
- Le tableau des modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet.
- Un extrait du compte-rendu d'une réunion du comité réglementation poulet des Éleveurs de volailles du Québec, tenue le 10 février 2025;
- Un extrait du compte-rendu d'une réunion du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec, tenue le 11 février 2025.

Concernant l'article 48 :

- Le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet;
- Le tableau des modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet.
- Un extrait du compte-rendu d'une réunion du comité réglementation poulet des Éleveurs de volailles du Québec, tenue le 29 janvier 2025;
- Un extrait du compte-rendu d'une réunion du conseil d'administration des

Éleveurs de volailles du Québec, tenue le 11 février 2025.

Nous vous assurons notre plus entière collaboration et demeurons à votre disposition pour répondre à toute question.

Agréez, maître Kenmegne, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Williams, AVOCATS & CONSEILS

Nathan Williams, avocat

/mjl

c.c. Les Éleveurs de volailles du Québec

p.j.



Extrait du compte-rendu d'une réunion du comité réglementation poulet des Éleveurs de volailles du Québec, tenue le 10 février 2025, à 8 h, en visioconférence.

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU POULET – SCVQ

CONSIDÉRANT La décision 12801, retenant les modifications demandées

par les EVQ concernant la stabilisation du prix au SCVQ;

CONSIDÉRANT Les modifications qui ont été apportées au règlement

initialement déposées le 10 février 2022, à la suite de

différents échanges entre la Régie et les EVQ;

CONSIDÉRANT Qu'une de ces modifications modifie la mécanique de

l'encan tronqué initialement adoptée et change le résultat

attendu de l'enchère;

CONSIDÉRANT Que deux autres précisions s'avèrent également nécessaires

concernant le mécanisme d'exclusion;

CONSIDÉRANT Que le lancement du prochain SCVQ se fera le 23 avril

prochain. Cela correspondra à la première application des modifications réglementaires relatives à la stabilisation du

prix au SCVQ.

SUR MOTION DÛMENT PROPOSÉE ET APPUYÉE, IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU:

DE RECOMMANDER au conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec de modifier le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet afin de :

- Rétablir le mécanisme de l'encan tronqué à la version initialement déposée;
- D'apporter deux précisions quant au mécanisme d'exclusion.

<u>RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN</u> MARCHÉ DU POULET

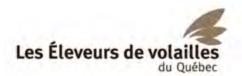
Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

- 1. L'article 30.01 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié:
 - a) par l'ajout, à la fin du deuxième paragraphe du premier alinéa, de ce qui suit:
 - « Lorsque plusieurs offres d'achat sont formulées au même prix, les Éleveurs procèdent à un tirage au sort pour déterminer lesquelles d'entre elles sont retirées. »
 - b) par la suppression du mot « demandée » au deuxième alinéa.
- 2. L'article 30.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième paragraphe du premier alinéa, de ce qui suit :
 - « Lorsque le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 30.01 s'applique, les Éleveurs répartissent toutefois le solde de la quantité de quota offerte en vente de manière ascendante aux offrants acheteurs qui se qualifient, jusqu'à concurrence de cette quantité. Si une ou plusieurs offres sont au même prix et ne peuvent pas être toutes comblées, les Éleveurs répartissent la quantité de quota disponible en part égales entre ces offres, jusqu'à concurrence de celle-ci. Tout autre offre d'un prix supérieur qui ne peut pas être comblée est rejetée. ».
- 3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

RICHELLE FORTIN
DIRECTRICE GÉNÉRALE

Signé à Longueuil, ce 28^e jour du mois de février 2025.



Extrait du compte-rendu d'une réunion du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec, tenue le 11 février 2025, à 9 h 30, en présentiel, à Longueuil.

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU POULET – SCVQ

CONSIDÉRANT La décision 12801, retenant les modifications demandées par

les EVQ concernant la stabilisation du prix au SCVQ;

CONSIDÉRANT Les modifications qui ont été apportées au règlement

initialement déposées le 10 février 2022, à la suite de différents

échanges entre la Régie et les EVQ.

CONSIDÉRANT Qu'une de ces modifications modifie la mécanique de l'encan

tronqué initialement adoptée et change le résultat attendu de

l'enchère;

CONSIDÉRANT Que deux autres précisions s'avèrent également nécessaires

concernant le mécanisme d'exclusion;

CONSIDÉRANT Que le lancement du prochain SCVQ se fera le 23 avril prochain.

Cela correspondra à la première application des modifications

réglementaires relatives à la stabilisation du prix au SCVQ.

CONSIDÉRANT La recommandation du comité réglementation – poulet du 10

février 2025.

CA 20250211.04

SUR MOTION DÛMENT PROPOSÉE ET APPUYÉE, IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

D'ADOPTER le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (RLRQ, c. M-35.1, r. 292) ci-joint :

DE MANDATER la direction générale des Éleveurs de volailles du Québec afin d'effectuer toute démarche requise aux fins de l'approbation de ce Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour approbation, et ce, conformément à l'article 101 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

<u>RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN</u> MARCHÉ DU POULET

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

- 1. L'article 30.01 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié:
 - a) par l'ajout, à la fin du deuxième paragraphe du premier alinéa, de ce qui suit:
 - « Lorsque plusieurs offres d'achat sont formulées au même prix, les Éleveurs procèdent à un tirage au sort pour déterminer lesquelles d'entre elles sont retirées. »
 - b) par la suppression du mot « demandée » au deuxième alinéa.
- **2.** L'article 30.01 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième paragraphe du premier alinéa, de ce qui suit :
 - « Lorsque le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 30.01 s'applique, les Éleveurs répartissent toutefois le solde de la quantité de quota offerte en vente de manière ascendante aux offrants acheteurs qui se qualifient, jusqu'à concurrence de cette quantité. Si une ou plusieurs offres sont au même prix et ne peuvent pas être toutes comblées, les Éleveurs répartissent la quantité de quota disponible en part égales entre ces offres, jusqu'à concurrence de celle-ci. Tout autre offre d'un prix supérieur qui ne peut pas être comblée est rejetée. ».
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

RICHELLE FORTIN DIRECTRICE GÉNÉRALE

Signé à Longueuil, ce 28^e jour du mois de février 2025.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU POULET

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93, 97).

- 1. L'article 30.01 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié:
 - a) par l'ajout, à la fin du deuxième paragraphe du premier alinéa, de ce qui suit:
 - « Lorsque plusieurs offres d'achat sont formulées au même prix, les Éleveurs procèdent à un tirage au sort pour déterminer lesquelles d'entre elles sont retirées. »
 - b) par la suppression du mot « demandée » au deuxième alinéa.
- 2. L'article 30.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième paragraphe du premier alinéa, de ce qui suit :
 - « Lorsque le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 30.01 s'applique, les Éleveurs répartissent toutefois le solde de la quantité de quota offerte en vente de manière ascendante aux offrants acheteurs qui se qualifient, jusqu'à concurrence de cette quantité. Si une ou plusieurs offres sont au même prix et ne peuvent pas être toutes comblées, les Éleveurs répartissent la quantité de quota disponible en part égales entre ces offrs, jusqu'à concurrence de celle-ci. Tout autre offre d'un prix supérieur qui ne peut pas être comblée est rejetée. ».
- 3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la Gazette officielle du Québec.

chapitre M-35.1, r. 292		
Règlement sur la production et la mise en marché du	poulet	
Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alim	nentaires et de la pêche	
(chapitre M-35.1, a. 93 et 97).		
RÈGLEMENT EN VIGUEUR	MODIFICATIONS	COMMENTAIRES
§ 4. Détermination du prix de transaction		
29.2 Après avoir reçu les offres de vente, les Éleveurs		
identifient les zones décrites à la section 5 du présent		
chapitre pour lesquelles une séance de vente aura lieu.		
30. Afin de déterminer, pour chaque zone, le prix de		
transaction au mètre carré auquel le quota est vendu ou		
acheté, les Éleveurs:		
1° additionnent, à chaque quantité de quota offerte en		
vente à un prix au mètre carré déterminé, toutes les		
quantités de quota offertes en vente à ce prix ou à un prix supérieur;		
2° additionnent, à chaque quantité de quota faisant l'objet		
d'une offre d'achat à un prix déterminé, toutes les		
quantités de quota qu'on offre d'acheter à ce prix ou à un		
prix inférieur;		
3° calculent, pour chaque quantité ainsi totalisée, la		
différence entre le total des quantités offertes en vente et		
le total des quantités qu'on offre d'acheter.		
Pour l'application du premier alinéa, est réputé être égal à		
la moyenne du prix de transaction des 3 dernières		
séances de vente le prix au mètre carré des quotas offerts		
en vente pour une 3 ^e séance de vente sur le SCVQ aux		
termes des articles 30.4 et 30.5 ainsi que ceux offerts en		
vente aux termes de l'article 34.2 ou à la suite d'une		
décision des Éleveurs en raison du défaut d'un titulaire.		

Le prix de transaction au mètre carré pour chaque zone correspond à la plus petite différence entre les quantités offertes en vente à un prix déterminé et les quantités qu'on offre d'acheter à ce même prix. Lorsque le prix de transaction obtenu en application du troisième alinéa est supérieur à 102 % de la moyenne du prix de transaction des 3 dernières séances de vente, les Éleveurs appliquent les mesures de stabilisation prévues à		
l'article 30.01, selon le cas. Sont rejetées les offres de vente à un prix supérieur au prix de transaction déterminé et les offres d'achat à un prix inférieur au prix de transaction déterminé.		
30.01. Lorsque des mesures de stabilisation doivent être appliquées en vertu de l'article 30 : 1º si le prix de transaction calculé en application de l'article 30 est supérieur au prix de l'offre de vente la plus élevée ayant servi à le déterminer, alors le prix de transaction correspond à celui de cette offre;		
2º si les dispositions du premier paragraphe ne s'appliquent pas ou si, malgré leur application, le prix de transaction demeure supérieur à 102 % de la moyenne du prix de transaction des 3 dernières séances de vente, les Éleveurs retirent des calculs prévus à l'article 30 jusqu'à 10 % des offres d'achat ayant les prix les plus élevés.	2° si les dispositions du premier paragraphe ne s'appliquent pas ou si, malgré leur application, le prix de transaction demeure supérieur à 102 % de la moyenne du prix de transaction des 3 dernières séances de vente, les Éleveurs retirent des calculs prévus à l'article 30 jusqu'à 10 % des offres d'achat ayant les prix les plus élevés. Lorsque plusieurs offres d'achat sont formulées au même prix, les Éleveurs procèdent à un tirage au sort pour déterminer lesquelles d'entre elles sont retirées.	Deux précisions sont nécessaires sur la mécanique d'exclusion : 1. Lorsque plus d'un acheteur offre d'acheter au même prix, prévoir une mécanique de retrait des offres d'achat de manière aléatoire afin de retirer jusqu'à 10% des offres d'achats. 2. La référence aux quantités demandées porte à confusion puisque ce sont les quantités échangées au prix après retrait qui sont visées.

Le paragraphe 2° du premier alinéa s'applique seulement si l'écart en point de pourcentage entre la diminution de prix ainsi obtenue et la variation de la quantité demandée qui en découle est inférieur à 10 %.	Le paragraphe 2° du premier alinéa s'applique seulement si l'écart en point de pourcentage entre la diminution de prix ainsi obtenue et la variation de la quantité demandée qui en découle est inférieur à 10 %.	
Les offrants acheteurs exclus en application du premier alinéa ne sont pas admissibles au jumelage des offres prévus à l'article 30.1.		
§ 5 Jumelage des offres de vente et d'achat 30.1. Lorsque la quantité de quota offerte en vente, dans chaque zone, est inférieure à celle pour laquelle il y a des offres d'achat au prix de transaction au mètre carré, les Éleveurs comblent les offres dans l'ordre suivant:		
1° jusqu'à concurrence de 120 m², les offres d'achat des producteurs bénéficiant du programme d'aide au démarrage qui doivent rembourser une partie de leur prêt. Si la quantité offerte en vente est insuffisante pour combler les offres d'achat de ces producteurs, elle est divisée en parts égales entre eux;		
2° le solde de la quantité de quota offerte en vente est divisé en parts égales entre les acheteurs de la zone, jusqu'à concurrence de leur offre.	2° le solde de la quantité de quota offerte en vente est divisé en parts égales entre les acheteurs de la zone, jusqu'à concurrence de leur offre. Lorsque le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 30.01 s'applique, les Éleveurs répartissent toutefois le solde de la quantité de quota offerte en vente de manière ascendante aux offrants acheteurs qui se qualifient, jusqu'à concurrence de cette quantité. Si une ou plusieurs offres sont au même prix et ne peuvent pas être toutes comblées, les Éleveurs répartissent la quantité de quota disponible en part égales entre ces offres, jusqu'à concurrence de celle-ci. Tout	Dans le dépôt initial, une exception était prévue à la répartition en vertu de l'article 30.1. L'exception était la suivante : lorsque le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 30.01 s'applique, la répartition du quota se fait d'abord de manière ascendante aux offrants acheteurs qui se qualifient. Les derniers offrants acheteurs admissibles sont ceux dont l'offre peut être complètement comblées. À la dernière strate, les quantités seront réparties en part égales, jusqu'à concurrence de leur offre.

	autre offre d'un prix supérieur qui ne peut pas être comblée est rejetée.	
Lorsque l'application du premier alinéa implique l'achat de fractions de mètre carré, les Éleveurs arrondissent les parts achetées au nombre entier inférieur; ils regroupent les fractions en résultant en unités et attribuent ces mètres carrés de quota aux offrants par tirage au sort par tranche de 1 m². Décision 11482, a. 9; Décision 11908, a. 5.	Comblee est rejetee.	
30.1.1. Lorsque la quantité de quota offerte en vente, dans la zone, est supérieure à celle pour laquelle il y a des offres d'achat au prix de transaction au mètre carré, les Éleveurs comblent les offres de vente des vendeurs dans l'ordre suivant:		
1° les offres de vente des vendeurs dont le quota est placé dans la réserve générale conformément à l'article 30.5;		
2° les offres de vente des vendeurs dont le quota est mis en vente aux termes de l'article 34.2;		
3° les offres de vente des vendeurs dont le quota est placé dans la réserve générale conformément à l'article 30.4;		
4° les autres offres de vente. Décision 11908, a. 6; Décision 12171, a. 2; Décision 12351, a. 11.		
30.1.2. Les Éleveurs comblent les offres suivant l'article 30.1.1 de manière ascendante, en commençant par les offres au moindre prix, et ce, jusqu'à ce que toutes les offres de vente à un même prix ne puissent être comblées en totalité.		
Lorsqu'une seule offre de vente ne peut être comblée et que le vendeur a consenti à la vente partielle du quota offert en vente, les Éleveurs comblent cette offre jusqu'à concurrence du quota disponible.		

Lorsque plus d'une offre de vente ne peut être comblée, les Éleveurs procèdent à un tirage au sort parmi les vendeurs qui offrent de vendre à un même prix, jusqu'à concurrence du quota disponible. Lorsque des vendeurs refusent la vente partielle de leur quota mis en vente et que, pour ce motif, les offres d'achat sont supérieures aux offres de vente, les Éleveurs appliquent l'article 30.1. Décision 11908, a. 6.	
30.2. Les Éleveurs avisent les offrants des ventes conclues au plus tard 10 jours après la vente. Décision 11482, a. 9.	
30.3. L'offre de vente d'un quota qui n'est pas entièrement satisfaite est maintenue lors de la séance de vente suivante, à moins qu'un avis de retrait ou de modification du prix de vente ne soit transmis par le vendeur aux Éleveurs, avant la date limite publiée pour cette vente conformément à l'article 27.1.	
30.4. Le titulaire qui ne vend pas tout le quota offert en vente doit, quant au solde dont il demeure titulaire, à son choix:	
 1° continuer de le produire; 2° le placer dans la réserve générale prévue à l'article 19.1, à condition de maintenir son offre de vente pour la prochaine séance de vente sur le système centralisé de vente de quota. 	
Le titulaire peut toutefois diminuer son prix de vente aux conditions prévues à l'article 30.3.	
30.5. Malgré l'article 30.4, les Éleveurs placent, dans la réserve générale prévue à l'article 19.1, le quota d'un producteur qui offre la totalité de son quota en vente et dont le quota détenu après la vente est inférieur à 300 m². Ce quota demeure dans la réserve jusqu'à sa vente lors	

d'une prochaine séance de vente sur le système	
centralisé de vente de quota.	
Les Éleveurs font parvenir au producteur un avis écrit du	
placement dans la réserve au plus tard 10 jours après la	
vente. Le producteur peut alors diminuer son prix de vente	
aux conditions prévues à l'article 30.3, mais ne peut pas	
retirer son offre.	

De: Marie-Josee Lamarre < milamarre@wavocats.ca >

Envoyé: 28 février 2025 16:37

À: Kenmegne, Thomas < Thomas. Kenmegne@rmaaq.gouv.qc.ca>

Cc:_Boîte RMAAQC < rmaaqc@rmaaq.gouv.qc.ca>; Marie-Frederique Des Parois

<mfdesparois@wavocats.ca>; Nathan Williams <nwilliams@wavocats.ca>

Objet: Demandes URGENTES ET PRIORITAIRES d'approbations réglementaires - RPMMP

art. 30.01, 30.1 et 48 (ND: 1156-25 ch. 9.1)

Importance: Haute

Bonjour,

Merci de prendre connaissance des Demandes urgentes et prioritaires d'approbation réglementaire ci-jointe et des documents qui y sont attachés.

Agréez l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Marie-Josée Lamarre, adjointe juridique



555 boul. Roland-Therrien, Bureau 210

Longueuil (Québec) J4H 4E7

T. (450) 674-4131 | **F.** (450) 674-4132

notification@wavocats.ca | www.williamsavocats.ca

Ce message est confidentiel et peut être visé par le secret professionnel.

Il est destiné uniquement aux personnes à qui il a été adressé.

Si vous n'en êtes pas le destinataire, veuillez nous prévenir immédiatement

par téléphone ou par retour de courriel, puis supprimer ce message de

votre système sans en faire de copie. Toute utilisation ou communication

non autorisée du présent message est interdite.